

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011



## Cahiers des charges des mesures forestières contractuelles de gestion des sites Natura 2000

Mesures éligibles au titre de la mesure 227 du PDRH

**REGION CHAMPAGNE-ARDENNE**

**Liste des mesures forestières contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement au titre de la mesure 227 du PDRH :**

Code mesure en milieu forestier	Mesure existant également milieux non forestiers (323B)	Intitulé de la mesure forestière
F22701		création ou rétablissement de clairières ou de landes
F22702	X	création ou rétablissement de mares forestières
F22703		mise en oeuvre de régénérations dirigées
F22705		travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production
F22706	X	chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
F22708		réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques
F22709	X	prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt
F22710	X	mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire
F22711	X	chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
F22712		dispositif favorisant le développement de bois sénescents
F22713	X	opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
F22714	X	investissements visant à informer les usagers de la forêt
F22715		travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>L'action concerne la <b>création ou le rétablissement de clairières ou de landes</b> dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.</p> <p>Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.</p> <p>La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás ou le Tétrás-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</p> <p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</p> <p>2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale 2270, Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i></p>
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1074 <i>Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier 1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe 1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe 1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle 1321 <i>Myotis emarginatus</i> Vespertilion à oreilles échancrées 1323 <i>Myotis bechsteini</i> Vespertilion de Bechstein 1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin 1385 <i>Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges 1557 <i>Astragalus centralpinus</i> Astragale queue-de-renard 1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gêlinotte des bois A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe A409 <i>Tetrao tetrix tetrix</i> Tétrás Lyre continental</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions générales d'éligibilité	<p>Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.</p> <p>Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500m<sup>2</sup>. La surface minimale est de 300 m<sup>2</sup> sauf mention explicite dans le DOCOB (<i>le calcul de la surface se fait en prenant la surface de la zone ouverte à l'aplomb des houppers des arbres en limite de clairière</i>).</p> <p>L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes).</p>
Actions complémentaires	<p>Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.</p>

<b>ENGAGEMENTS</b>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce, si cet engagement est précisé dans le DOCOB.</li> <li>- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat si cet engagement est précisé dans le DOCOB.</li> <li>- Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en oeuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en oeuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement ; et lorsque c'est pertinent, de la mise en oeuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> <li>- Dévitalisation par annellation.</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage.</li> <li>- Nettoyage du sol.</li> <li>- Elimination de la végétation envahissante.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

<b>POINTS DE CONTROLE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de la surface ouverte (mesurée au GPS).</li> <li>- Contrôle de l'effectivité de l'exportation des produits et cendres si elle est programmée dans l'annexe technique du contrat.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> <li>- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul>

<b>INDICATEURS DE SUIVI</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000.</li> <li>- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.</li> <li>- Suivi écologique de la clairière (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière).</li> </ul>

<b>DISPOSITION FINANCIERE</b>
<p>Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles</p> <p>Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.</p>

## OBJECTIFS POURSUIVIS

Objectifs	<p>L'action concerne le <b>rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats</b> visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur <b>fonctionnalité écologique</b>. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.</p> <p>Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares. Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).</p> <p>L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières.
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1166 <i>Triturus cristatus</i> Triton crêté</p> <p>1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune</p> <p>1190 <i>Discoglossus sardus</i> Discoglosse sarde</p>

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables et s'inscrire dans les objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux, dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau.</li> <li>- Le contractant réalisera les travaux dans le respect de la réglementation, notamment vis-à-vis des régimes de déclaration et d'autorisation liés à la loi sur l'eau.</li> <li>- La présence d'eau permanente en été n'est pas obligatoire, sauf mention explicite dans le DOCOB (en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues).</li> </ul>
Précisions techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La surface minimale de la mare à créer est de 5 m<sup>2</sup> sauf mention explicite dans le DOCOB.</li> <li>- La surface maximale de la mare à créer est de 1000 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

## ENGAGEMENTS

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens).</li> <li>- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare.</li> <li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques dans et à proximité de la mare (à moins de 100m de la mare, sauf mention explicite dans le DOCOB).</li> <li>- Non introduction volontaire de poissons dans la mare.</li> <li>- Non introduction de plantes et d'animaux exotiques dans la mare.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Maintien, sauf mention explicite dans l'annexe technique du contrat, d'arbres en quantité suffisante autour de la mare.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Profilage des berges en pente douce.</li> <li>- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage.</li> <li>- Colmatage par apport d'argile.</li> <li>- Débroussaillage et dégagement des abords.</li> <li>- Faucardage de la végétation aquatique.</li> <li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes).</li> <li>- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare.</li> </ul>

- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique).
- Dévitalisation par annellation.
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles ; les déblais ne devront pas être déposés ni en zone humide, ni sur des populations d'espèces végétales protégées, ni sur un habitat d'intérêt communautaire.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

#### **POINTS DE CONTROLE**

- Contrôle de la surface de la mare (mesurée par GPS).
- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément aux indications (de linéaire, surface ou distance) : contrôle le cas échéant du profilage des berges, du dégagement des abords, de la réalisation d'une exportation.
- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions.
- Réalisation effective par comparaison des engagement.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Nombre et surface de mares créées ou restaurées sur le site Natura 2000.
- Nombre et montant des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique de la mare (habitats et espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la mare).

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Objectifs	<p>L'action concerne la mise en œuvre de <b>régénérations dirigées</b> spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire <b>au bénéfice des habitats</b> visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, selon une logique non productive.</p> <p>Partant du principe que la <b>régénération naturelle est à privilégier</b> lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette mesure vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une <b>difficulté prononcée de régénération</b> constitue une menace particulière.</p> <p>On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des <b>conditions favorables à l'émergence du semis</b> naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>2270, Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>                  91D0, Tourbières boisées                  91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>,                  riveraines des grands fleuves (<i>Ulmus minor</i>)                  9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalantho-Fagion</i>                  9330, Forêts à <i>Quercus suber</i>                  9410, Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)                  9430, Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (si *sur substrat gypseux ou calcaire)                  9560, Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> spp.                  9580, Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i></p>
Espèces ciblées (liste indicative)	

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Conditions générales d'éligibilité	<p>- Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.</p> <p>- Essences éligibles pour une plantation ou un enrichissement : indications du DOCOB. En l'absence de précisions : essences citées dans la fiche de l'habitat d'intérêt communautaire du guide « gestion forestière et diversité biologique » (RAMEAU JC, GAUBERVILLE C, DRAPIER N, 2000 ENGREF, IDF, ONF).</p>
Précisions techniques	<p>- La plantation ne peut-être envisagée que si le taux de couverture des semis en début de contrat est inférieur à 50%. Les modalités possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ si le taux de couverture est compris entre 10 et 50% : plantation d'enrichissement,</li> <li>➢ si le taux de couverture est inférieur à 10% : plantation en plein.</li> </ul> <p>La densité minimale lors de la plantation d'enrichissement sera de 50 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.</p> <p>La densité minimale lors de plantation en plein sera de 400 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.</p>

**ENGAGEMENTS**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires sur les parcelles contractualisées.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Diversification des essences dans les régénérations et les plantations.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des</li> </ul>
---------------------------	---

	parcelles concernées par la structure animatrice.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travail du sol (crochetage).</li> <li>- Dégagement de taches de semis acquis.</li> <li>- Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes.</li> <li>- Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture.</li> <li>- Plantation ou enrichissement.</li> <li>- Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière).</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

#### POINTS DE CONTROLE

- Contrôle des surfaces travaillées (mesurées au GPS).
- Contrôle des essences plantées.
- Atteinte des taux de réussite des plantations.
- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### INDICATEURS DE SUIVI

Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000.  
 Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.  
 Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences).

#### DISPOSITION FINANCIERE

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.



**Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production**

**F22705**

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Objectifs	<p>Cette action concerne les <b>travaux de marquage, d'abattage ou de taille</b> sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but <b>d'améliorer le statut de conservation</b> des espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.</p> <p>Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.</p> <p>On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme par exemple <i>Osmoderma eremita</i>, <i>Cerambyx cerdo</i> ou <i>Rosalia alpina</i> (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1084 <i>Osmoderma eremita</i> Pique-prune  1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes  1088 <i>Cerambyx cerdo</i> Grand capricorne  1166 <i>Triturus cristatus</i> Triton crêté  1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann  1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle  1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein  1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin  1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun  1385 <i>Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges  1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus  A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc  A082 <i>Circus cyaneus</i> Busard Saint-Martin  A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur  A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gélinotte des bois  A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétrás  A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe  A239 <i>Dendrocopos leucotos</i> Pic à dos blanc  A302 <i>Sylvia undata</i> Fauvette pitchou  A409 <i>Tetrao tetrix tetrix</i> Tétrás Lyre continental</p>

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaque d'insectes...).</li> <li>- Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> </ul>
------------------------------------	--

**ENGAGEMENTS**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres.</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr.</li> <li>- Dévitalisation par annellation.</li> <li>- Débroussaillage, fauche, broyage.</li> <li>- Nettoyage éventuel du sol.</li> <li>- Elimination de la végétation envahissante.</li> </ul>

- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

#### **POINTS DE CONTROLE**

- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Surfaces cumulées (ou mètres linéaires cumulés ou nombre d'arbres) ayant bénéficiées de cette mesure sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique des espèces ciblées par cette mesure et de leurs habitats.

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Objectifs	L'action concerne les investissements pour la <b>réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales</b> dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des <b>investissements mineurs dans le domaine hydraulique</b> , indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par la mesure. La mesure est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des <b>corridors</b> cohérents à partir d'éléments fractionnés.
Habitats ciblés (liste indicative)	91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmion minoris</i> ) 91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )
Espèces ciblées (liste indicative)	1426 <i>Woodwardia radicans</i> <i>Woodwardia radicans</i> 1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> <i>Petit rhinolophe</i> 1087 <i>Rosalia alpina</i> <i>Rosalie des Alpes</i> 1337 <i>Castor fiber</i> <i>Castor d'Europe</i> 1355 <i>Lutra lutra</i> <i>Loutre d'Europe</i> 1356 <i>Mustela lutreola</i> <i>Vison d'Europe</i> 1052 <i>Hypodryas maturna</i> <i>Damier du frêne</i> A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> <i>Bihoreau gris</i>

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle du cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.</li> <li>- Les coupes destinées à éclairer le milieu, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement peuvent être financés lorsqu'il sont nécessaires pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée.</li> <li>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaque d'insectes...).</li> <li>- Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</li> <li>- Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. De plus, il faut veiller à ce que les sources de financement dépendant de la politique de l'eau aient été explorées et que la réglementation soit respectée.</li> <li>- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement.</li> </ul>
Précisions techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les essences plantées seront choisies parmi celles du cortège caractéristique de l'habitat, sauf mention explicite dans le DOCOB (comprenant généralement au moins de l'Aulne glutineux, du Frêne commun ou des Saules...).</li> <li>- La plantation ne peut-être envisagée que si le taux de couverture des semis en début de contrat est inférieur à 50%. Les modalités possibles sont :             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ si le taux de couverture est compris entre 10 et 50% : plantation</li> </ul> </li> </ul>

	<p>d'enrichissement,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ si le taux de couverture est inférieur à 10% : plantation en plein.</li> </ul> <p>La densité minimale lors de la plantation d'enrichissement sera de 50 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.</p> <p>La densité minimale lors de plantation en plein sera de 400 tiges/ha, le taux de réussite des plantations au bout de 5 ans devra être au minimum de 50%.</p> <p>La bande à planter aura une largeur minimale de <b>5 m</b> et une surface minimale d'au moins <b>250 m<sup>2</sup></b>, sauf mention explicite dans le DOCOB.</p>
--	---

<b>ENGAGEMENTS</b>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de paillage plastique.</li> <li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).</li> <li>- Proscription de l'utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu.</li> <li>- Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).</li> <li>- Utilisation de matériels n'éclatant pas les branches.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Structuration du peuplement : selon les modalités de la mesure F22715 « travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ».</li> <li>- Ouverture du peuplement à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Coupe sélective de bois,</li> <li>➤ Dévitalisation sélective par annellation,</li> <li>➤ Débroussaillage, gyrobroyage, fauche (avec exportation des produits de la coupe),</li> <li>➤ Broyage au sol et nettoyage du sol.</li> </ul> </li> <li>- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Brûlage, sur avis du service instructeur concernant l'opportunité et les conditions de mise en œuvre : <i>le brûlage des rémanents est autorisé, dans le respect de la réglementation départementale, dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées,</i></li> <li>➤ Exportation des bois et produits de coupe vers un site de stockage en dehors du lit majeur.</li> </ul> </li> <li>- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Plantation, bouturage,</li> <li>➤ Dégagements,</li> <li>➤ Protections individuelles.</li> </ul> </li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique et exportation des embâcles lorsque leur accumulation fait obstacle à l'écoulement des eaux et présente un réel danger en terme d'inondation.</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement d'un remblais, enlèvement manuel ou mécanique et exportation des embâcles, sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau).</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

<b>POINTS DE CONTROLE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de la surface de ripisylve faisant l'objet de la mesure.</li> <li>- Selon les actions programmées dans l'annexe technique : contrôle de la structuration, de l'ouverture du peuplement, de l'exportation des bois, des essences plantées, de la présence de protection des plants contre les chevreuils.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> </ul>

- Atteinte des taux de réussite des plantations.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Surface et longueur de ripisylves restaurées ou recrées sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi sylvicole (densités, essences) et écologique de la ripisylve (habitats et espèces d'intérêt communautaire).

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles  
Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique sont plafonnés à 1/3 du devis total..

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.



<b>Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques</b>	<b>F22708</b>
---	---------------

<b>OBJECTIFS POURSUIVIS</b>	
Objectifs	L'action concerne la réalisation de <b>dégagements ou débroussailllements manuels</b> à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques <b>au profit d'une espèce ou d'un habitat</b> visé par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.
Habitats ciblés (liste indicative)	<p><i>91D0, Tourbières boisées</i></p> <p>Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières.</p> <p>Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra-forestiers.</p> <p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans <i>des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois.</i></p>
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1385 <i>Bruchia vogesiaca</i> Bruchie des Vosges</p> <p>1758 <i>Ligularia sibirica</i> Ligulaire de Sibérie</p> <p>1557 <i>Astragalus centralpinus</i> Astragale queue-de-renard</p> <p>1387 <i>Orthotrichum rogeri</i> Orthotric de Roger</p> <p>1381 <i>Dicranum viride</i> Dicrane vert</p> <p>1383 <i>Dichelyma capillaceum</i> Fontinale chevelue</p> <p>1386 <i>Buxbaumia viridis</i> Buxbaumie verte</p> <p>1426 <i>Woodwardia radicans</i> Woodwardia radicante</p> <p>1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus</p> <p>1052 <i>Hypodryas maturna</i> Damier du frêne</p> <p>1074 <i>Eriogaster catax</i> Laineuse du prunellier</p> <p>1071 <i>Coenonympha oedippus</i> Fadet des Laiches</p> <p>1092 <i>Austropotamobius pallipes</i> Écrevisse à pattes blanches</p>

<b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b>	
Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.</li> <li>- Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.</li> <li>- La réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels est particulièrement conseillée dans les zones situées à moins de 50m d'habitats humides ou aquatiques à préserver.</li> </ul>

<b>ENGAGEMENTS</b>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la diversité des essences grâce à la technique manuelle.</li> <li>- Matérialisation des limites de la zone faisant l'objet de cette mesure.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol).</li> <li>- Etudes et frais d'experts.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur</li> </ul>

avis du service instructeur.
------------------------------

#### **POINTS DE CONTROLE**

- Contrôle de la surface d'intervention.
- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'intervention.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Surface cumulée ayant bénéficiée de cette mesure sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire ciblés par la mesure.

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.



**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Objectifs	<p>L'action concerne la prise en charge de certains <b>surcoûts d'investissement</b> visant à réduire l'<b>impact des dessertes</b> en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.</p> <p>Ces actions sont liées à la <b>maîtrise de la fréquentation</b> (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au <b>dérangement</b>, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée.</p> <p>Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.</p> <p>La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, <i>clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois 91D0, Tourbières boisées 91E0, Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i></p>
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1029 <i>Margaritifera margaritifera</i> Mulette perlière  1092 <i>Austropotamobius pallipes</i> Écrevisse à pattes blanches  1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune  1196 <i>Discoglossus montalentii</i> Discoglosse corse  1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann  1337 <i>Castor fiber</i> Castor d'Europe  1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun  A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris  A027 <i>Egretta alba</i> Grande aigrette  A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire  A034 <i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche  A076 <i>Gypaetus barbatus</i> Gypaète barbu  A077 <i>Neophron percnopterus</i> Vautour percnoptère  A079 <i>Aegypius monachus</i> Vautour moine  A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc  A091 <i>Aquila chrysaetos</i> Aigle royal  A092 <i>Hieraaetus pennatus</i> Aigle botté  A093 <i>Hieraaetus fasciatus</i> Aigle de Bonelli  A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur  A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin  A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétras  A215 <i>Bubo bubo</i> Grand-duc d'Europe  A400 <i>Accipiter gentilis arrigonii</i> Autour des palombes de Corse</p>

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.</li> <li>- L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.</li> <li>- Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.</li> </ul>
------------------------------------	--

<b>ENGAGEMENTS</b>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante.</li> <li>- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...).</li> <li>- Mise en place de dispositifs anti-érosifs.</li> <li>- Changement de substrat.</li> <li>- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...).</li> <li>- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

<b>POINTS DE CONTROLE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle du linéaire de desserte contractualisé.</li> <li>- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle de sa présence et des caractéristiques des aménagements contractualisés.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> <li>- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des travaux effectués.</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul>

<b>INDICATEURS DE SUIVI</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'ouvrages et longueur de desserte ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000.</li> <li>- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.</li> <li>- Suivi écologique des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire ciblés par la mesure.</li> </ul>

<b>DISPOSITION FINANCIERE</b>
<p>Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;">➤</p> <p>Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.</p>

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>L'action concerne la <b>mise en défens</b> permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire <b>sensibles à l'abrouissement ou au piétinement</b>. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).</p> <p>Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.</p> <p>Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois</p> <p>2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale                  2270, Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>                  91D0, Tourbières boisées                  9330, Forêts à <i>Quercus suber</i>                  9340, Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>                  9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques                  9580, Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i></p>
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1758 <i>Ligularia sibirica</i> Ligulaire de Sibérie                  1902 <i>cyripedium calceolus</i> Sabot de Vénus                  1193 <i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune                  1196 <i>Discoglossus montalentii</i> Discoglosse corse                  1217 <i>Testudo hermanni</i> Tortue d'Hermann                  A023 <i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris                  A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire                  A027 <i>Egretta alba</i> Grande aigrette                  A034 <i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche                  A076 <i>Gypaetus barbatus</i> Gypaète barbu                  A077 <i>Neophron percnopterus</i> Vautour percnoptère                  A079 <i>Aegypius monachus</i> Vautour moine                  A080 <i>Circaetus gallicus</i> Circaète Jean-le-blanc                  A091 <i>Aquila chrysaetos</i> Aigle royal                  A092 <i>Hieraaetus pennatus</i> Aigle botté                  A093 <i>Hieraaetus fasciatus</i> Aigle de Bonelli                  A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur                  A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin                  A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétras                  A215 <i>Bubo bubo</i> Grand-duc d'Europe                  A400 <i>Accipiter gentilis arrigonii</i> Autour des palombes de Corse</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions générales d'éligibilité	- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public
Actions complémentaires	Cette mesure est complémentaire de la mesure F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de la mesure F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

<b>ENGAGEMENTS</b>	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obturation du sommet des poteaux s'il s'agit de poteaux creux.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture.</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.</li> <li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.</li> <li>- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation.</li> <li>- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).</li> <li>- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

<b>POINTS DE CONTROLE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle des linéaire de clôtures, fossés, talus ou haies.</li> <li>- Contrôle le cas échéant de l'obturation du sommet des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> <li>- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</li> </ul>

<b>INDICATEURS DE SUIVI</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface cumulée des habitats soustraits à l'abrutissement, au piétinement répété ou au dérangement.</li> <li>- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.</li> <li>- Suivi écologique des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaire ciblés par l'intervention.</li> </ul>

<b>DISPOSITION FINANCIERE</b>
<p>Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles</p> <p>Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.</p>

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<p>La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce <b>animale ou végétale indésirable</b> : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette mesure.</p> <p>Une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu mais de façon locale et par rapport à un habitat ou une espèce donnée.</p> <p>Il peut s'agir d'espèces exogènes envahissantes (Jussie, Renouée du Japon...), d'espèces autochtones invasives (roseaux, lentilles d'eau...) ou d'espèces indésirables par rapport à un habitat ou une espèce. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ailanthe peut être indésirable si elle concurrence la végétation locale, au point de menacer la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver.</li> <li>- L'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées (ou éboulis rocheux) dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.</li> </ul> <p>La liste des espèces considérées comme indésirables ainsi que le protocole de suivi seront précisés dans le DOCOB. Cette mesure posant des problèmes de priorité et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace, le DOCOB pourra préciser également la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.</p> <p>La mesure est envisageable si l'état de l'habitat/espèce est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.</p> <p>On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée et on parle de limitation si la mesure vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable.</p> <p>Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>9560, Forêts endémiques à <i>Juniperus</i> sp.</p> <p>9230, Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i></p> <p>91F0, Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)</p> <p>91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</p> <p>91D0, Tourbières boisées</p> <p>9120, Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>, (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)</p> <p>2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale</p> <p>91E0, Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</p>
Espèces ciblées (liste indicative)	

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions générales d'éligibilité	<p>- Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement ( ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,</li> <li>➤ les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, ...),</li> <li>➤ l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.</li> </ul> <p>- Dans certains contextes, des essences forestières, dont l'implantation est par ailleurs subventionnée, peuvent entrer localement en concurrence avec des habitats à préserver. Il est alors nécessaire d'examiner la situation globale pour veiller à la cohérence des financements publics.</p>

	<p>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (risque de destruction d'une station d'espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire, incendies, attaque d'insectes...). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.</p> <p>En particulier, pour les tourbières boisées, des précautions doivent être prises pour préserver les sols.</p>
Précisions techniques	<p>- On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinent au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète soit progressive.</p> <p>- On peut conduire un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.</p>

<b>ENGAGEMENTS</b>	
Engagements non rémunérés	<p><u>- Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice,</li> <li>➤ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> </ul> <p><u>- Spécifiques aux espèces animales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Lutte chimique interdite.</li> </ul> <p><u>- Spécifiques aux espèces végétales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Engagement à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage),</li> <li>➤ Pas de traitements chimiques sauf cas exceptionnel sur des surfaces aussi restreintes que possible.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<p><u>- Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etudes et frais d'expert,</li> <li>➤ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul> <p><u>- Spécifiques aux espèces animales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acquisition de cages pièges,</li> <li>➤ Suivi et collecte des pièges.</li> </ul> <p><u>- Spécifiques aux espèces végétales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.</li> <li>- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).</li> <li>- Coupe manuelle des arbustes ou arbres.</li> <li>- Dévitalisation par annellation.</li> <li>- Traitement chimique des semis, des rejets, des souches ou des troncs (par encoche) uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage et avec des produits homologués en forêt.</li> <li>- Brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée et autorisée, dans le respect des périodes et conditions fixées par arrêté préfectoral.</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr.</li> <li>- Brûlage possible des rémanents ou des restes des espèces végétales indésirables sur place.</li> </ul>

<b>POINTS DE CONTROLE</b>
<p>- Selon les actions programmées dans l'annexe technique du contrat et conformément à ses indications : contrôle le cas échéant des surfaces concernées.</p> <p>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</p> <p>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</p> <p>- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.</p> <p>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.</p>

**INDICATEURS DE SUIVI**

- Surface colonisée par l'espèce indésirable restaurée au profit de l'habitat ciblé sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi de la dynamique de l'espèce indésirable (densité, surface occupée) et suivi de la représentativité de l'habitat ciblé par l'intervention.

**DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.





OBJECTIFS POURSUIVIS	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mesure concerne un dispositif favorisant le <b>développement de bois sénescents</b> en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.</li> <li>- En ce qui concerne les habitats forestiers du réseau français Natura 2000, à côté de la réalisation de travaux et autres interventions relativement classiques, des besoins forts ont été identifiés en matière d'augmentation du nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, atteint la sénescence, voire dépérissant, ainsi que d'arbres à cavité, de faible valeur économique mais présentant un intérêt pour certaines espèces.</li> <li>- La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).</li> </ul>
Habitats ciblés (liste indicative)	Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>1079 <i>Limoniscus violaceus</i> Taupin violacé  1083 <i>Lucanus cervus</i> Lucane cerf-volant  1084 <i>Osmoderma eremita</i> Pique-prune  1087 <i>Rosalia alpina</i> Rosalie des Alpes  1088 <i>Cerambyx cerdo</i> Grand capricorne  1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle  1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertilion de Bechstein  1324 <i>Myotis myotis</i> Grand murin  1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun  1381 <i>Dicranum viride</i> Dicrane vert  1386 <i>Buxbaumia viridis</i> Buxbaumie verte  A030 <i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire  A094 <i>Pandion haliaetus</i> Balbuzard pêcheur  A103 <i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin  A217 <i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe  A223 <i>Aegolius funereus</i> Chouette de Tengmalm  A224 <i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe  A231 <i>Coracias garrulus</i> Rollier d'Europe  A234 <i>Picus canus</i> Pic cendré  A236 <i>Dryocopus martius</i> Pic noir  A238 <i>Dendrocopos medius</i> Pic mar  A239 <i>Dendrocopos leucotos</i> Pic à dos blanc  A241 <i>Picoides tridactylus</i> Pic tridactyle  A321 <i>Ficedula albicollis</i> Gobemouche à collier  A331 <i>Sitta whiteheadi</i> Sittelle corse</p>

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	
Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.</li> <li>- Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. Les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat ne sont pas contractualisables sauf préconisation dans le DOCOB. Ils peuvent concerner des <b>arbres disséminés</b> dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits <b>îlots de sénescence</b>. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.</li> <li>- Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale à <b>40 cm</b>. En outre, ils doivent présenter des signes de sénescences tels que cavités, fissures ou branches mortes.</li> </ul>

	<p>- Exception : Dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en oeuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.</p> <p>- Cas de la forêt domaniale : L'indemnisation des arbres disséminés ne débute qu'à la troisième tige contractualisée par hectare et ce, même au sein d'îlots « ONF » (îlot de sénescence ou de vieillissement réalisé dans le cadre de ses orientations nationales suite au Grenelle de l'environnement).</p> <p>Un îlot de sénescence « Natura2000 » ne peut pas être superposé à un îlot « ONF » toutefois des surfaces complémentaires peuvent être contractualisées par le biais de la mesure Natura 2000.</p> <p>- La mise en place d'agrains ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne.</p> <p>- Dans un souci de cohérence de gestion forestière, il est recommandé de conserver le plus possible d'arbres morts sur pied en plus des arbres sélectionnés au titre de la mesure.</p>
Précisions techniques	<p>Un seul contrat par parcelle cadastrale est autorisé par période de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans. Concernant les îlots de sénescence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un « îlot » correspond à la surface englobant l'espace interstitiel entre les arbres ainsi que l'ensemble des tiges éligibles ou non.</li> <li>- Une surface est éligible à la formule « îlot » si elle comporte au moins 10 tiges à l'hectare présentant soit un diamètre à 1,30 m du sol supérieur ou égal à 40 cm, soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.</li> <li>- La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.</li> <li>- La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.</li> </ul>

ENGAGEMENTS	
Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marquage, le cas échéant, des arbres délimitant les îlots de sénescence en complément des arbres sélectionnés au moment de leur identification (à la peinture ou à la griffe à environ 1,30m du sol d'un triangle pointé vers le bas).</li> <li>- Cartographie sur plan des arbres à contractualiser et des limites des îlots sur plan pour l'instruction du dossier. Le géoréférencement n'est pas obligatoire.</li> <li>- Maintien, dans la mesure du possible, dans un souci de cohérence d'action, des arbres morts sur pied dans le peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.</li> <li>- Maintien d'une distance minimale de 30 m par rapport aux voies fréquentées par le public.</li> <li>- Ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, agrains, ...) à moins de 30 mètres des arbres contractualisés.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> <li>- Indication sur le plan de localisation des arbres par le demandeur des accès et sites qualifiés de fréquentés en précisant dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</li> <li>- Entretien du marquage des arbres pendant les trente années.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de sylviculture, et le cas échéant maintien sur pied, de l'ensemble des arbres et îlot correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans.</li> </ul>
Durée de l'engagement	<p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur <b>une durée de 30 ans</b>. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties</p>

maintenues au sol qui valent engagement.

#### POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la présence des bois marqués ou cartographiés sur pied pendant 30 ans.
- Contrôle de l'éligibilité des arbres sénescents (diamètre, état sanitaire, particularités morphologiques).
- Contrôle de la distance minimale entre les arbres désignés et les voies fréquentées.

#### INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'arbres ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi naturaliste des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés.

#### DISPOSITION FINANCIERE

Montant de l'aide : rémunération du manque à gagner selon le barème régional suivant :

- Concernant les arbres disséminés, l'indemnité est fixée à :
  - 150 € par arbre pour le chêne et les feuillus précieux (merisier, alisier torminal, érable sycomore, frêne),
  - 100 € par arbre pour les résineux et autres feuillus.

La mesure est plafonnée à un montant égal ou inférieur à 2000 € par hectare. La surface de référence du polygone est défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

- Concernant les îlots :

1. plafonnée à 2000 € par hectare, l'indemnité pour l'immobilisation des tiges est fixée à :

- 150 € par arbre pour le chêne et les feuillus précieux (merisier, alisier torminal, érable sycomore, frêne),
- 100 € par arbre pour les résineux et autres feuillus,

2. l'immobilisation du fonds est indemnisé à hauteur de 2000 € par hectare.



**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.</li> <li>- Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans la présente annexe.</li> <li>- On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, la réouverture et l'entretien de sommières forestières enherbées, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire.</li> </ul>
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié.
Espèces ciblées (liste indicative)	Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compte tenu du caractère innovant des opérations : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, IDF, ENGREF) ou d'experts reconnus (ONF, CRPF) ou d'autres experts dont le choix est validé par le préfet de région.</li> <li>➤ le protocole de suivi doit être validé par le comité de pilotage et intégré au DOCOB.</li> <li>➤ les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel).</li> <li>➤ un rapport d'expertise doit être fourni à posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition des objectifs à atteindre,</li> <li>• Le protocole de mise en place et de suivi,</li> <li>• Le coût des opérations mises en place,</li> <li>• Un exposé des résultats obtenus.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>- Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.</li> <li>- Cette mesure n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le présent arrêté. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.</li> </ul>
------------------------------------	---

**ENGAGEMENTS**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A définir dans le cahier technique annexé au contrat</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations prévues dans le cahier technique annexé au contrat.</li> <li>- Etude et frais d'expert.</li> </ul>

**POINTS DE CONTROLE**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Points de contrôle techniques à définir dans l'annexe technique du contrat (localisation, surface, nature, calendrier des opérations).</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> </ul>
--

- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Surface ayant bénéficié de l'opération innovante en question sur le site Natura 2000 (si l'indicateur est pertinent).
- Nombre et montants des contrats concernant l'opération innovante en question sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique des habitats ou des espèces ciblés par l'intervention.

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis approuvé par le service instructeur et limitée aux dépenses réelles.

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.</li> <li>- La mesure doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement de mesures positives listées dans le présent arrêté (rémunérées ou non) réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000. Elle ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.</li> <li>- Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux <b>d'interdiction de passage</b> (en lien avec l'action F22710 « mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »), ou de <b>recommandations</b> (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).</li> </ul>
Habitats ciblés (liste indicative)	Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.
Espèces ciblées (liste indicative)	Espèces mentionnées dans les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés.

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Conditions générales d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.</li> </ul> Remarque : l'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.
Cumul obligatoire	Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

**ENGAGEMENTS**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement à signaler tout vol ou dégradation majeure d'un panneau, en vue d'un remplacement (rémunéré dans le cadre d'un avenant au contrat).</li> <li>- Obturation du dessus des poteaux creux si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conception des panneaux.</li> <li>- Fabrication des panneaux.</li> <li>- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu : Les panneaux doivent être positionnés sur le site Natura 2000 à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.</li> <li>- Déplacement et adaptation à un nouveau contexte dans les 5 ans s'il y a lieu.</li> <li>- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.</li> <li>- Entretien, remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation.</li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre investissement visant à informer les usagers de la forêt peut être éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

**POINTS DE CONTROLE**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle de la présence de panneaux aux localisations définies dans l'annexe technique du contrat.</li> <li>- Contrôle le cas échéant de l'obturation des poteaux, du rebouchage des trous laissés par les poteaux.</li> <li>- Contrôle du respect de la période d'intervention.</li> <li>- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).</li> </ul>
--

- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

- Nombre de panneaux mis en place.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi écologique de l'habitat ou de l'espèce ciblée par l'intervention.

#### **DISPOSITION FINANCIERE**

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.



**Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une  
logique non productive**

**F22715**

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Objectifs	<p>- La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés. Quelques espèces, notamment certains chiroptères, trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.</p> <p>NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement dusemis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.</p>
Habitats ciblés (liste indicative)	<p>Aucun habitat, sauf dans le cadre de la mesure F22706 « investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » :</p> <p>91F0 Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i>, riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)</p> <p>91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>) lorsque cela est approprié.</p>
Espèces ciblées (liste indicative)	<p>A217 <i>Glaucidium passerinum</i> Chevêchette d'Europe  A104 <i>Bonasa bonasia</i> Gélinotte des bois  A108 <i>Tetrao urogallus</i> Grand Tétras  1902 <i>Cypripedium calceolus</i> Sabot de Vénus  1354 <i>Ursus arctos</i> Ours brun  1323 <i>Myotis bechsteinii</i> Vespertillon de Bechstein  1308 <i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle  1304 <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe  1303 <i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe</p>

**CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Conditions générales d'éligibilité	<p>- L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.</p> <p>En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.</p> <p>Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration.</p> <p>- Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.</p> <p>- On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.</p>
Mesures complémentaires	<p>Cette mesure peut être associée à l'action F22706 « investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves » dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.</p>

**ENGAGEMENTS**

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche d'une diversification des essences.</li> <li>- Engagement à ne pas recourir à des produits phytosanitaires.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.</li> </ul>
---------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement du bénéficiaire à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (comprise entre 10 et 30 m<sup>2</sup>/ha) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.</li> <li>- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser (en ayant été averti au préalable) le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice.</li> </ul>
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ dégageant de taches de semis acquis,</li> <li>➢ lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes.</li> </ul> </li> <li>- Etudes et frais d'expert.</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.</li> </ul>

#### POINTS DE CONTROLE

- Contrôle de la surface de régénération ou de jeune peuplement travaillée selon les indications de l'annexe technique du contrat.
- Contrôle de la surface terrière.
- Contrôle le cas échéant de la planification de l'irrégularisation du peuplement dans le document de gestion.
- Contrôle du respect de la période d'intervention.
- Pièces à fournir : photos du site avant et après réalisation de l'action (prévoir un repère fixe comme un arbre singulier sur les photos).
- Consignement dans un cahier d'enregistrement consultable des dates et des surfaces d'interventions.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

#### INDICATEURS DE SUIVI

- Surface ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000.
- Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000.
- Suivi sylvicole de la surface contractualisée (densité, essences, nature).

#### DISPOSITION FINANCIERE

Montant de l'aide : rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles

NB : la surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion faisant l'objet de l'engagement et non la surface réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface à priori indéterminable et non cartographiable).

Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente.